

# Petit tour de l'actualité réglementaire

depuis 2023...

Focus solaire et éolien terrestre.

Mise à jour : 23/04/2026

# Sommaire

[Présentation du CD2e et du CORESOL](#)

[Rappel historique des évolutions législatives](#)

[La loi APER](#)

Petit tour d'horizon des textes parus et à venir :

[Projets – développement](#)

[Zoom projets éoliens](#)

[PV et urbanisme](#)

[Obligations de solarisation](#)

[Obligation de valorisation du foncier](#)

[Agri PV et PV sur terrains agricoles, naturels, forestiers](#)

[Autoconsommation collective](#)

[Dispositifs de soutien](#)

[Fiscalité – Comptabilité publique](#)

[Normalisation technique](#)

# CD2E

Centre de Déploiement de  
l'Eco-transition dans les Entreprises et les territoires

# Pôle d'excellence régional

## Depuis 2001

Le CD2E, pôle d'excellence régional, soutient les entreprises et les territoires des Hauts-de-France dans la transformation des modèles économiques.

## Objectif

Massifier la transition écologique, énergétique et agir efficacement pour la décarbonation durable.

★ FAIRE ÉVOLUER L'OFFRE



★ DÉVELOPPER LA DEMANDE



★ STRUCTURER LES FILIÈRES



# Nos expertises métiers



## ÉNERGIES RENOUVELABLES

### Développer l'usage des énergies renouvelables et de récupération

Solaire photovoltaïque  
Solaire thermique  
Autoconsommation  
Efficacité énergétique  
Développer le mix énergétique



## ÉCONOMIE CIRCULAIRE

### Intégrer l'économie circulaire dans le secteur du BTP

Réutilisation, Réemploi,  
Recyclage et valorisation des  
matières  
Valorisation des sédiments



## BÂTIMENT DURABLE

### Construire et rénover les bâtiments de façon durable et performante

Performance environnementale du bâti  
Hors-site  
Eco-matériaux  
Construction passive  
Formations intégrées sur les chantiers  
Garantie de performance  
Numérique dans le bâtiment



## BUDGET FINANCEMENT & ACHATS DURABLES

### Outiller et aider à la décision

Renforcer les achats publics durables  
Faciliter l'accès aux dispositifs de financement  
Accompagner l'évaluation environnementale des budgets  
(« Budget vert »)

# Nos missions



**BÂTIMENT  
DURABLE**

**Massifier la construction et la rénovation à faible impact environnemental**



**ÉNERGIES  
RENOUVELABLES**

**Développer la filière solaire**



**ÉCONOMIE  
CIRCULAIRE**

**Réduire la consommation des ressources**



**ACHAT PUBLIC  
DURABLE**

**Accompagner la commande publique**

- *Massifier la transition écologique en Hauts-de-France*
- *Former, informer, communiquer auprès des professionnels et des Maîtres d'Ouvrage publics et privés ; promouvoir les bonnes pratiques de l'éco-transition*
- *Animation et structuration de filières régionales, développement de l'activité économique régionale*

**CD2e**

ACCÉLÉRATEUR  
DE L'ÉCO-TRANSITION

6

[Retour à la table](#)

# Nos bénéficiaires



**Donneurs d'ordre**, majoritairement des collectivités, des établissements publics. De grands comptes publics et privés ayant un fort effet d'entraînement pour impulser des changements sur les aspects construction durable, énergies renouvelables et économie circulaire.

**Le + du CD2E** : travaille sur l'engagement des donneurs d'ordre et sur la mise en exergue des marchés de demain.



**Les bailleurs** qui maintiennent, réhabilitent et construisent le patrimoine

**Le + du CD2E** : Accompagne à répondre aux exigences environnementales sans alourdir les coûts et limiter les risques (techniques, financiers).



**Les entreprises** réalisant les projets ou fabricants de solutions pour développer une offre régionale pouvant répondre à la demande des donneurs d'ordres.

**Le + du CD2E** : mise en exergue des marchés de demain pour donner de la visibilité aux entreprises afin qu'elles se développent, se forment, investissent, embauchent.

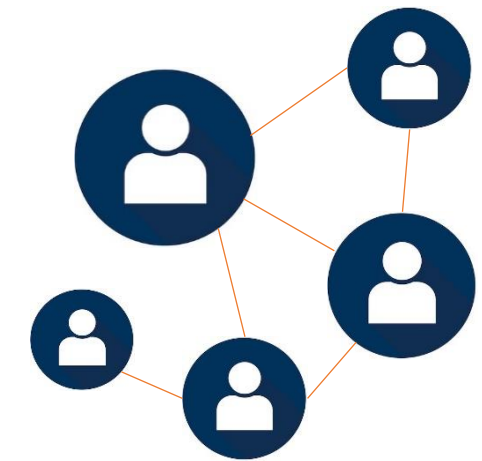
# Promouvoir le développement des énergies solaires dans les Hauts-de-France



## Collectif d'acteurs pour accélérer et massifier les énergies solaires en HdF

### Fonctionnement

- Groupes de travail
- Ateliers
- Visites de sites ...



Réseau de **62** membres

- Développer les **NOUVEAUX MODÈLES** du photovoltaïque
- Faire du solaire thermique une **SOLUTION PÉRENNE** de production de chaleur
- Regrouper **L'ENSEMBLE DES ACTEURS** de la filière solaire
- Lever des freins de développement grâce à des **SOLUTIONS RÉGIONALES**
- Développer un **TISSU ÉCONOMIQUE RÉGIONAL** important

**5**  
**PRIORITÉS**



Un site internet  
ressource



Un annuaire de  
Professionnels  
régionaux



Des formations  
sur les **EnR**  
solaires



Des documents  
Ressources (fiches  
REX, veille...)

**CD2e**  
ACCÉLÉRATEUR  
DE L'ÉCO-TRANSITION

[Retour à la table](#)

## La mission d'accompagnement Les Générateurs

- mise en place par l'ADEME de **réseaux régionaux de conseillers** à destination des **collectivités** de l'échelon communal pour le développement de **projets éoliens et photovoltaïques**
- **Constitution d'un consortium avec le CD2E et un collège de syndicats d'énergie** pour les Hauts de France
- **4 ETP** : 1 ETP de Conseiller porté par la TE80, 1 ETP de Conseiller porté par le SE60, **2 ETP de Conseillers et Coordinateur portés par le CD2E**
- **Activité non économique** de sensibilisation, d'information, d'animation, d'analyses d'opportunité, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau aux collectivités.
- **Cibles prioritaires 2000 collectivités** : communes et communautés de communes, communautés d'agglomération
- **Phases concernées** : de l'émergence jusqu'à la fin du développement (obtention des autorisations ...)

*En coordination avec les autres acteurs de l'accompagnement des collectivités.*

## L'accompagnement des collectivités par Les Générateurs :

- **Quel potentiel offert par le patrimoine communal (toitures, foncier) ?** Notes d'opportunités
- **Comment le valoriser ? Quel modèle économique ?** Injection, autoconsommation individuelle (ACI) ou collective (ACC), ACC patrimoniale ou ouverte, étendue ou avec dérogation géographique.
- **Comment mettre en œuvre le projet ?** Bureau d'études, installateurs, développeurs. AMI, MIS, marchés publics.
- **Quels rôles de la collectivité ?** Facilitateur ou acteur et partie prenante.
- **Qui financent ?** Collectivités, citoyens, autres tiers investisseurs, aides publiques.
- **Quels montages juridiques ?** Baux emphytéotiques, Convention d'occupation temporaire, Société de projet, Pacte d'actionnaires, Contrat d'usage ...

→ **Réflexion et élaboration de la stratégie de solarisation par la collectivité, faire sortir les projets**

# On vous propose



Évènements fédérateurs



Ateliers collaboratifs



Visites de démonstrateurs



Formation de pointe



Location d'espaces



Accompagnements de projets

**Mise en réseau, ingénierie financière, innovation, conduite du changement, etc.  
Découvrez l'ensemble de nos services sur notre site [www.cd2e.com](http://www.cd2e.com)**

# Nos démonstrateurs

Plus de

**1800**

visiteurs/an



Vitrine technologique inédite en Europe des énergies renouvelables solaires et éoliennes



Démonstrateur 2.0 dédié au bâtiment durable dans toutes ses dimensions



Projet expérimental et vitrine régionale d'éco-rénovation qui tend vers le passif

# Organisme de formation

Formations intra et inter-entreprises qui peuvent être conçues sur-mesure.



La **FORMATION**  
au cœur de l'éco-transition

**FORMATION INTÉGRÉE AU TRAVAIL (FIT 2.0)**  
Étanchéité à l'air

- sur votre chantier
- de 11 à 26h
- de 2 à 5 jours



formation@cd2e.com



La **FORMATION**  
au cœur de l'éco-transition

**LA COMMANDE PUBLIQUE FACE AUX ENJEUX DES BATIMENTS PUBLICS**

- présentiel
- 3 heures
- 1 jour



formation@cd2e.com



La **FORMATION**  
au cœur de l'éco-transition

**LES BIOSOURCÉS DANS LA RE2020**

- En présentiel
- 7,5 heures
- 1 jour



formation@cd2e.com



La **FORMATION**  
au cœur de l'éco-transition

**BÂTIMENT DURABLE ET ENERGIES RENOUVELABLES**  
Patrimoine hospitalier

- en présentiel
- 7 heures
- 1 jour



formation@cd2e.com



ACCÉLÉRATEUR  
DE L'ÉCO-TRANSITION

[Retour à la table](#)

# Rappel historique des principales évolutions législatives

# Evolution du cadre législatif



- Objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES.
- Objectifs de % d'EnR dans la consommation finale.
- Objectif BBC pour l'ensemble du parc de logement
- Lutte contre la précarité énergétique.
- +...

- Obligation de réduction des consommations énergétiques pour tous les bâtiments tertiaires (publics et privés) de + 1 000 m<sup>2</sup>.
- +...

- Renforcement des objectifs de réduction de la consommation d'énergies fossiles- Arrêt de la production électrique à partir du charbon.
- Premières obligations de solarisation/végétalisation.
- Objectif BBC pour l'ensemble du parc de logement
- Lutte contre les passoires thermiques
- Création des communautés d'énergies renouvelables.
- ACC et organisme HLM
- +...

- Objectifs de de l'Accord de Paris et du Pacte vert.
- Obligation d'équipement IRVE.
- Renforcement des obligations de solarisation/végétalisation
- ZFE, ZAN
- +...

- Elargissement des obligations de solarisation
- Création de ZAEnR
- Encadrement de l'agrivoltaïsme
- Recours au contrat de commande publique pour l'électricité renouvelable
- Décisions en faveur du partage de la valeur
- Simplification des procédures d'autorisation,
- +...

# Programmation Pluri Annuelle de l'Énergie (PPE 3) : 2025-2035

- Outil de pilotage de la politique énergétique
- Cadre pour les objectifs de développement des filières une loi qui vise à l'accélération de la production des EnR

[Décret n° 2026-76](#) du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

[Annexe au décret du 12 février 2026](#) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La PPE 3 poursuit donc le développement des énergies renouvelables électriques, et les objectifs de puissance (GW) sont fixés, tels qu'apparaissant dans le tableau ci-dessous.

CAPACITÉ INSTALLÉE EN GW	2023 <sup>56</sup>	2030	2035
PHOTOVOLTAÏQUE	19,3	48	55 à 80
ÉOLIEN TERRESTRE	21,9	31	35 à 40
ÉOLIEN EN MER	0,84 <sup>56</sup>	3,6	15 <sup>57</sup>
HYDRO-ÉLECTRICITÉ (DONT STEP)	25,9	26,3	28,7

Le respect des trajectoires présentées ci-dessus permet une production supplémentaire d'électricité d'origine renouvelable de 133 à 175 TWh en 2035 par rapport à 2023.

ÉNERGIE PRODUITE EN TWh <sup>58</sup>	2023 <sup>59</sup>	2030	2035
PHOTOVOLTAÏQUE	22,7	~59	67 – 98
ÉOLIEN TERRESTRE	48,7	~68	80 – 91
ÉOLIEN EN MER	1,9	~14	~59
HYDRO-ÉLECTRICITÉ (Hors STEP)	54,2 <sup>60</sup>	~54	~54
BIOÉNERGIES POUR LA PRODUCTION ÉLECTRIQUE	10,4	10	10
<b>TOTAL</b>	<b>138</b>	<b>205</b>	<b>270 – 313</b>

SOIT + 133 TWh - 175 TWh PAR RAPPORT À 2023

**2035 PAR RAPPORT À 2023**



**ÉOLIEN TERRESTRE\***

Maintien du rythme actuel de développement

**+1,3 GW/AN**



**PHOTOVOLTAÏQUE\***

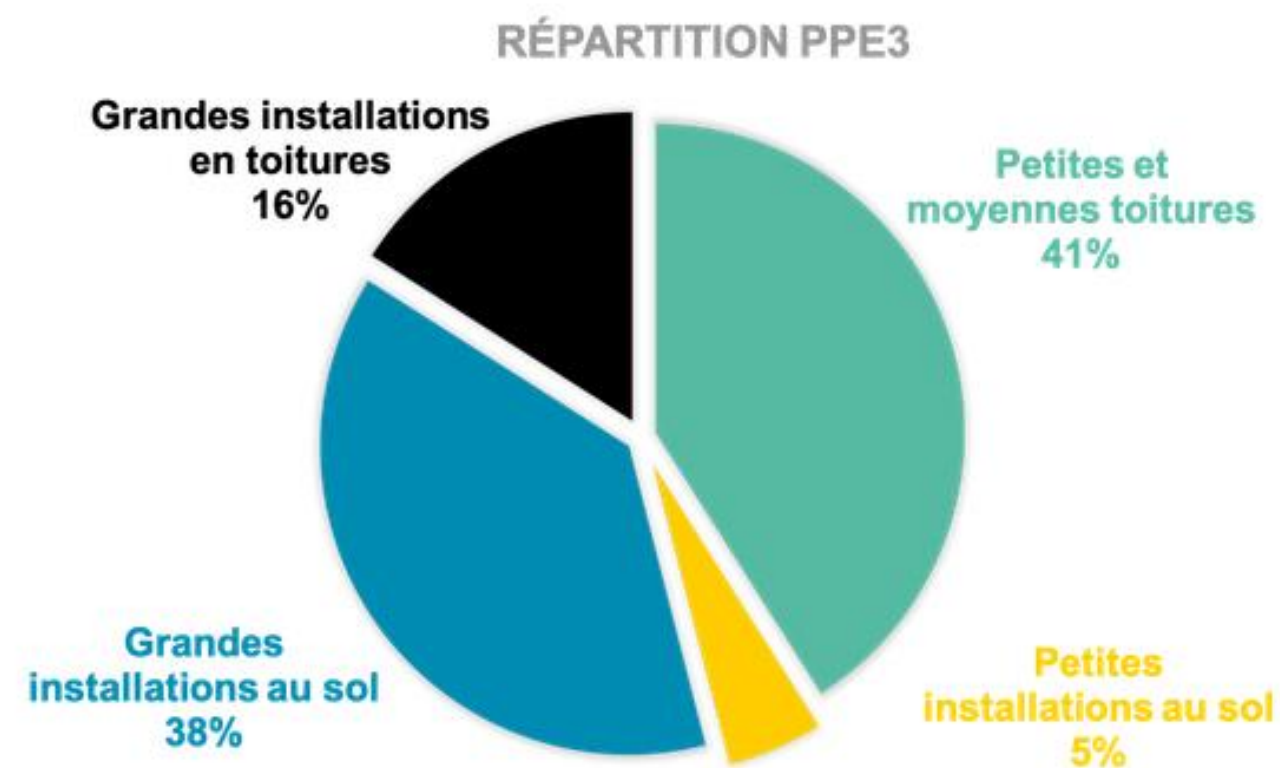
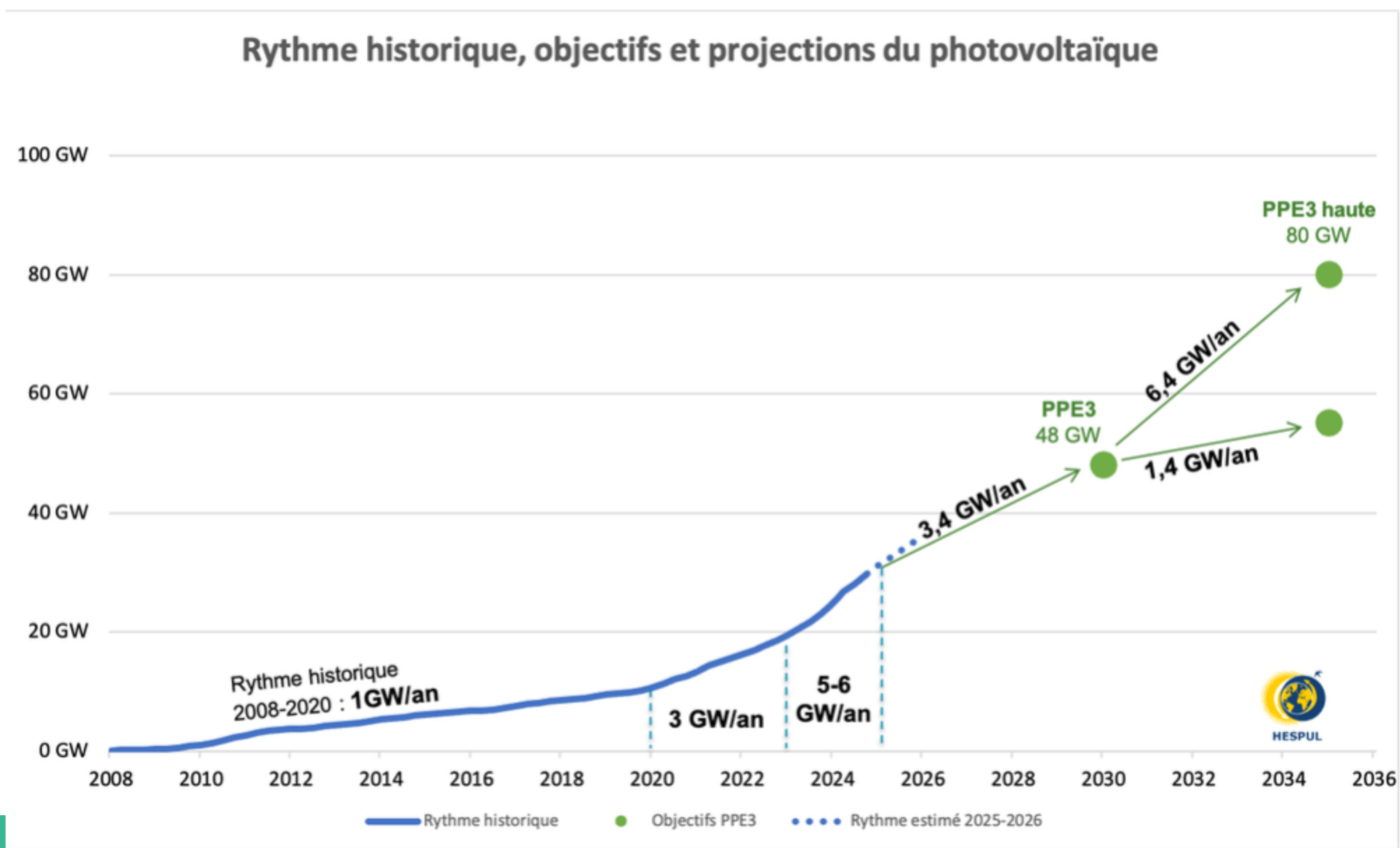
Multiplier par 3 la puissance installée à l'horizon 2035  
Jusqu'à 2028 : Maintien du rythme maximal de soutien public de la PPE2

**X3**

# Programmation Pluri Annuelle de l'Énergie (PPE 3) : 2025-2035

2026	2027	2028	2029	2030
Max : 2,9*	Max : 2,9*	Max : 2,9*	5**	5**

Figure 28. Rythmes de développement du photovoltaïque pour la période 2026-2030



Analyse HESPUL – répartition indicative PV

# Quelques éléments à retenir de la Loi APER

## La Loi APER – éléments de contexte

- [loi publiée le 10 mars 2023](#) au JO, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable. 105 articles, 56 textes d'application.
- 4 axes :
  - ✓ Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
  - ✓ Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
  - ✓ Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
  - ✓ Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.
- une loi qui vise à l'accélération de la production des EnR
- qui vient compléter les dispositions des lois préexistantes ([Loi Energie Climat de 11/2019](#), [Loi Climat et Résilience de 08/2021](#))
- qui introduit de nouvelles obligations de solarisation
- et dont découlent des mises à jour des codes de la construction, de l'urbanisme, de l'énergie ...

Quel est le potentiel  
de mon territoire ?

## Planification et zones d'accélération

### Energies concernées

- ✓ Éolien
- ✓ Solaire thermique et photovoltaïque
- ✓ Géothermie
- ✓ Hydroélectricité
- ✓ Biomasse
- ✓ Biogaz
- ✓ Gaz de décharge et de stations d'épurations
- ✓ Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)
- ✓ Marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines

### Outils et méthodologie

- ✓ Portail cartographique (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>) et ressources ([https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_141464/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141464/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables))
- ✓ Des ressources documentaires proposées par l'ADEME et certaines préfectures
- ✓ EPCI et Syndicats d'Energie peuvent vous accompagner

- En lien avec les objectifs du Zéro Artificialisation Nette, les enjeux de biodiversité et préservation du patrimoine et paysage
- Signal politique pour l'acceptabilité des projets sur le territoire
- Permet de définir des zones d'exclusion
- Comité de Projet, enjeu de concertation (projets éoliens et projets PV > 2,5 MW hors ZAER)
- A terme (2027 ?), une valorisation des projets situés dans les ZAEnR dans les AO CRE

## Simplification des procédures d'autorisation

- présomption de la raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de l'instruction de demande de dérogation espèces protégées (l'une des conditions à remplir) [Projets éolien à partir de 9 MW, PV et solaire thermique à partir de 2,5 MW]
- Référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'EnR
- Encadrement des délais intermédiaires des procédures d'enquête publique et d'autorisation environnementale

## Mobiliser les espaces artificialisés et à faible enjeu :

- Levée de l'interdiction de construction aux abords des routes, voies ferrées pour des projets EnR
- Des ouvertures pour la solarisation de friches en dérogation à la loi Littorale
- Un élargissement des obligations de solarisation

## Sujets divers

- Un encadrement de l'agrivoltaïsme et du PV sur terrains agricoles et naturels
- Des articles concernant les gestionnaires de réseaux
- Mesures concernant l'éolien en mer
- Des articles concernant l'hydroélectricité, l'hydrogène, le stockage de l'énergie, gaz renouvelable ...

## Partage de la valeur

- Obligation pour le développeur de proposer à la commune et à l'EPCI de rentrer au capital de la société de projet, à sa création.
- *Obligation pour le développeur de financer*
  - *des projets portés par la commune ou l'EPCI d'implantation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique (80% mini pour la commune)*
  - *des projets de sauvegarde ou protection de la biodiversité*
  - *contribution fonction de la puissance installée*

## Commande publique

Possibilité de recourir à un contrat de la commande publique pour de l'électricité renouvelable :

- Avec un tiers pour de l'Autoconsommation individuelle
- Avec un ou plusieurs producteurs dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation collective
- Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme

# Mobiliser les espaces artificialisés : un élargissement des obligations de solarisation ou végétalisation des bâtiments et parcs couverts



HESPUL

## Bâtiments neufs, extensions et rénovations lourdes

Bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal, entrepôt, hangar

Bureaux

Bâtiments à usage administratif, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires

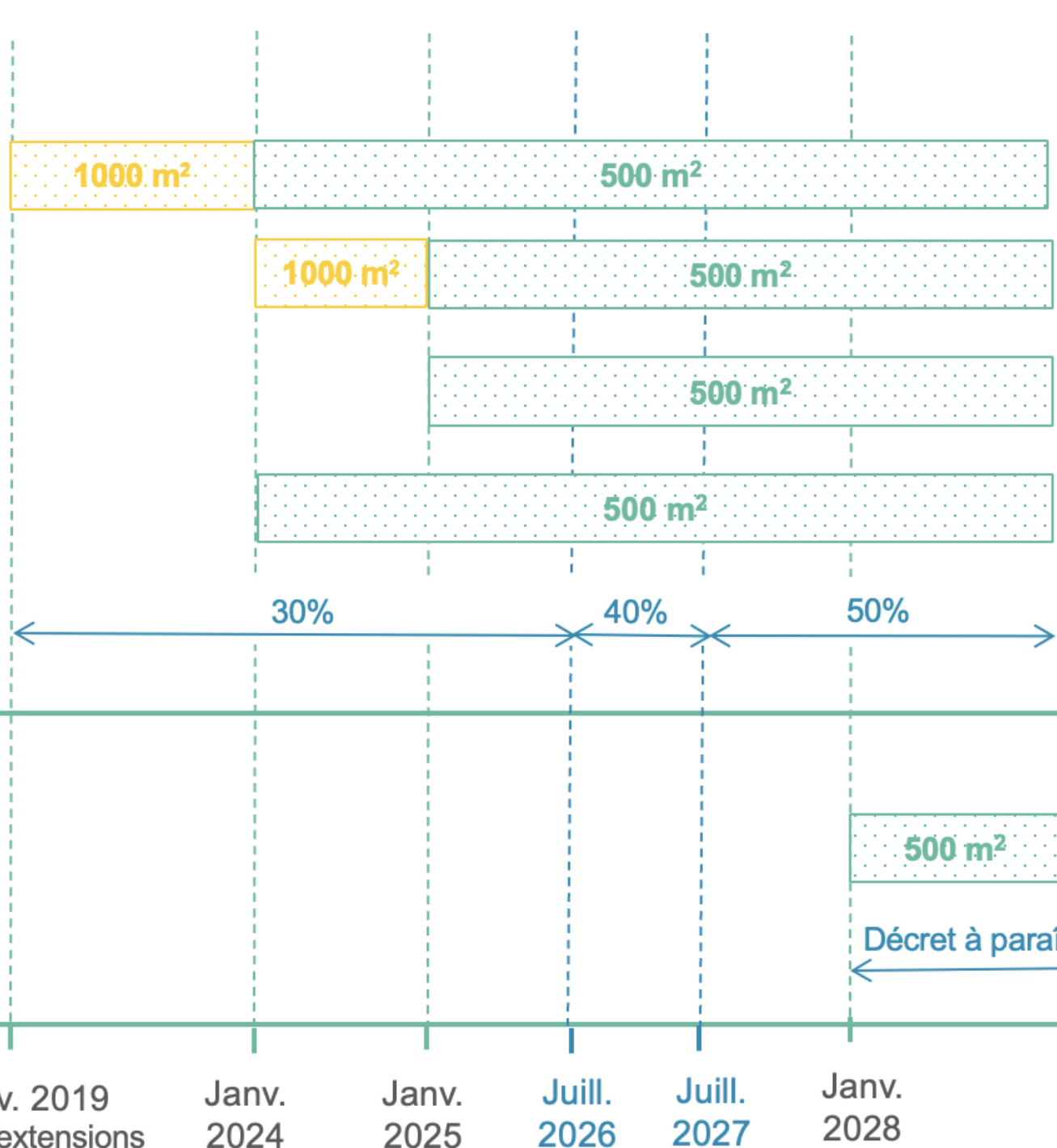
Parcs de stationnement couverts\* et accessibles au public

Taux de couverture (pourcentage de surface de toiture)

## Bâtiments existants

Toutes les typologies ci-dessus

Taux de couverture (pourcentage de surface de toiture)



→ Passage progressif d'une obligation de surface minimale de 30% à 50% pour les bâtiments neufs

→ Obligation élargie aux bâtiments existants

→ Élargissement du champ des bâtiments concernés (quasiment tous ...)

→ Obligations cumulatives entre bâtiments et parkings extérieurs.

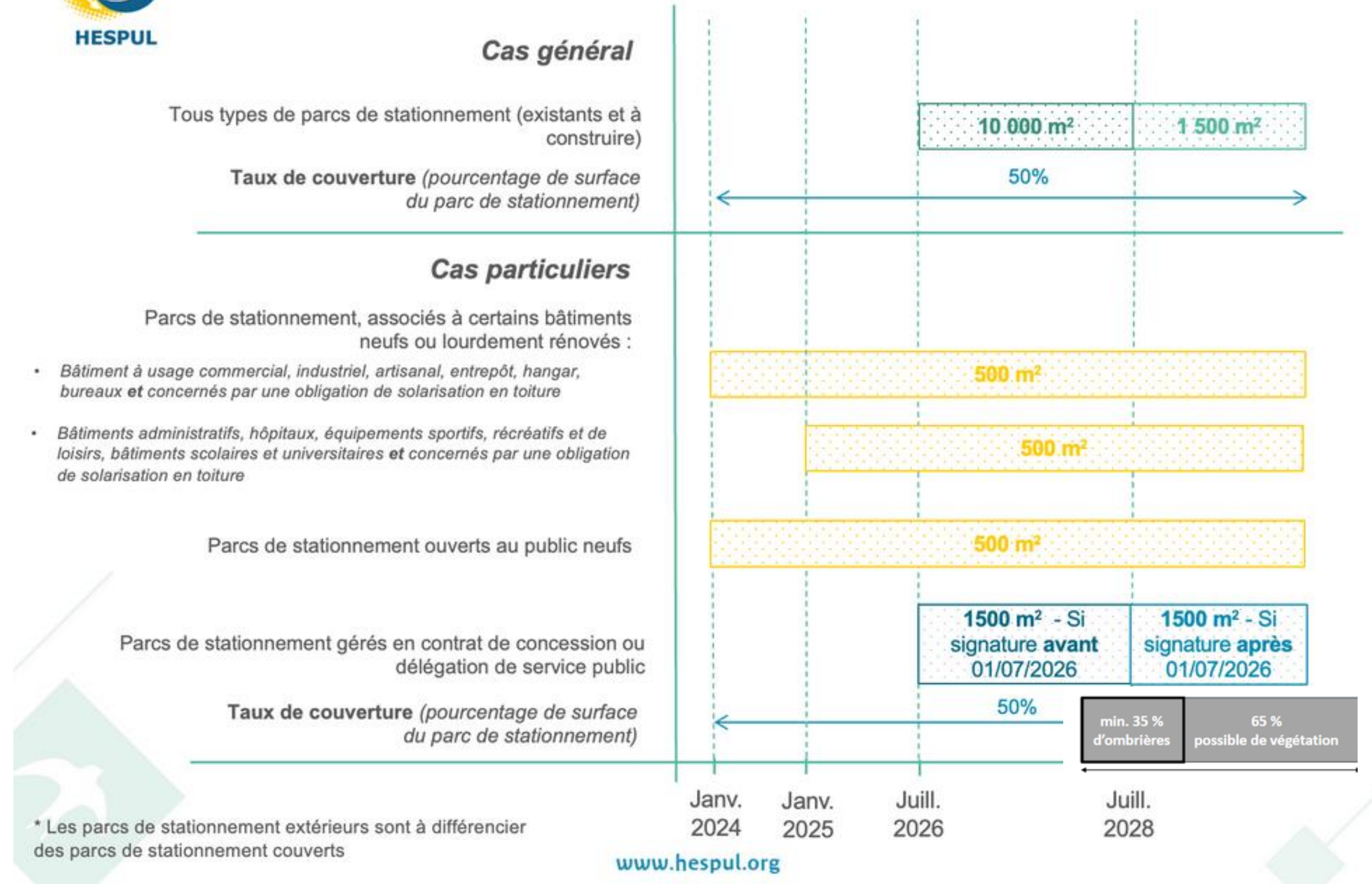
\* Les parcs de stationnement couverts sont à différencier des parcs de stationnement extérieurs

# Mobiliser les espaces artificialisés : un élargissement des obligations de solarisation (ou ombrage naturel/arbres) aux parkings non couverts



## OBLIGATIONS DE SOLARISATION POUR LES PARKINGS EXTÉRIEURS\*

- Parkings publics et privés
- Parkings VL/PL ...
- Neufs ou lourdement rénovés, existants
- Obligations cumulatives entre parkings extérieurs et bâtiments soumis à obligation de solarisation.



**Petit tour d'horizons des textes  
parus et à venir :  
Décrets d'applications, arrêtés ...**

# Projets – développement

- **Comité de projet :**

APER - Art 16.

[Décret no 2023-1245 du 22 décembre 2023](#) relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie.

→ *Obligations pour les projets éoliens et projets PV > 2,5 MW hors ZAER*

- **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :**

APER - Art 19.

[Décret no 2023-1366 du 28 décembre 2023](#) pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la [loi no 2023-491 du 22 juin 2023](#) (1 critère sur les 3 requis pour une demande de dérogation espèces protégées)

→ *Projets éoliens à partir de 9 MW, PV et solaire thermique à partir de 2,5 MW*

*Dispositions transposées dans le Code de l'Energie.*

- **Dérogation espèces protégées :**

Mise à jour des conditions d'exemption : [article L.411-2-1 du code de l'environnement](#).

Le projet doit comporter : des mesures d'évitement et de réduction, présentant des garanties d'effectivité, telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé + dispositif de suivi.

# Projets – développement

## ▪ Evaluation Environnementale : situation actuelle

CATÉGORIES de projets	PROJETS $P < 300 \text{ kWc}$	PROJETS $300 \text{ kWc} \leq P < 1 \text{ MWc}$	Projets $P \geq 1 \text{ MWc}$
Installations en toiture	Non soumis		
Installation en ombrière sur aire de stationnement	Non soumis		
Installation en ombrière, autre que sur aire de stationnement	Non soumis	Examen au cas par cas	
Installation au sol	Non soumis	Examen au cas par cas	Evaluation env. systématique
Installation sur serre	Non soumis	Examen au cas par cas	Evaluation env. systématique
Autre type installation	Non soumis	Examen au cas par cas	Evaluation env. systématique

# Projets – développement

- **Evaluation Environnementale :**

[Décret n°2025-804 du 11 août 2025](#) – Création de l'article R.4111-21-4 dans le code de l'environnement : les inventaires biodiversité Faune Flore Habitat doivent être achevés ou actualisés < 5 ans avant le dépôt du dossier. Inventaire mutualisable avec d'autres projets sur même zone.

[Arrêté du 3 septembre 2025](#) fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale (projets de méthanisation et éolienne).

# Projets – développement

- **Autorisations des producteurs pour PPA :**

APER -Art 86.

[Décret no 2024-613](#) du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

→ *Cette obligation d'autorisation concerne plus largement « la fourniture d'électricité » dans le cadre de « contrat de vente directe d'électricité », sans distinction PPA et les producteurs dans le cadre d'une opération d'ACC !*

- **Partage territorial de la valeur : participation aux SPV + contribution partage de la valeur**

APER - Art 93.

Décret en discussion (entrée en vigueur différée au plus tard à compter du 01/06/2024, ou à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne). Financement des actions en faveur de la transition énergétique/biodiversité ne concerne que les projets lauréats d'AO CRE !

[Délibération de la CRE](#) en 01/2024 sur le projet de décret (installations concernées, montants (propositions CRE de 7k€/MWc pour le PV et 14k€/MW pour l'éolien à terre).

*Stand-by ...*

# Projets – développement

## ▪ PV et aéronautique :

Mise à jour par la DGAC de la [note technique sur les installations PV](#) : suppression de la prise en compte du risque lié à l'éblouissement à proximité des aérodromes. Mise à jour des attendus pour l'étude de sécurité. Clarification de la procédure d'instruction. Projets concernés par cette note : PV situé dans l'emprise d'un aérodrome, OU situé à moins de 2 km d'un aéroport et la surface totale de panneaux est supérieure à 2500m<sup>2</sup>, sauf s'il est situé sur une toiture avec une inclinaison identique à celle de la toiture.

**A surveiller :**

*Une remise en cause possible de cette suppression suite REX aéroport d'Amsterdam ...*

## ▪ Communautés énergétiques :

Communautés d'énergie renouvelable (CER) et communautés énergétiques citoyennes (CEC) : décret n° [2023-1287](#) du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie définissant les conditions pour en être membre. Dispositions transposées dans le Code de l'Énergie.

**En attente :**

*Les Bénéfices et dispositifs de soutien pour les Communautés énergétiques ...*

## Projets – développement

- **Fonds de garantie et annulation d'une Autorisation Environnementale :**

APER - Art 24. Fonds de garantie destiné à compenser une partie des pertes financières qui résulteraient d'une annulation par le juge administratif d'une autorisation environnementale délivrée.

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation pour les sociétés mentionnées au même premier alinéa, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie. »*

*Stand-by ...*

- **Ouverture du capital des sociétés de projet (SPV) aux collectivités d'implantation du projet :**

APER - Art 93. Les associés souhaitant constituer la SPV en informent le maire de la commune d'implantation du projet et le président de l'EPIC au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital. Le silence de la commune ou de l'établissement, à l'expiration d'un délai de deux mois, vaut refus de la demande.

**APPLICABLE !!**

## Projets – développement

### ▪ Raccordement :

Une proposition de loi visant à « clarifier le déploiement de la production d'énergie solaire sur le territoire » a été déposée par le sénateur Michel Masset. Elle entend remplacer la règle actuelle du « premier arrivé, premier servi » par un nouveau paradigme : plutôt que d'adapter les réseaux aux besoins de développement des énergies renouvelables, il s'agirait désormais d'adapter le développement de ces projets aux capacités réelles des réseaux.

L'article 1er propose de désengorger les files d'attente de raccordement en éliminant les « projets fantômes » et en priorisant ceux dont la maturité et la faisabilité auront été constatées par l'autorité administrative compétente.

L'article 2 instaure une étude préalable obligatoire pour tout projet de production d'électricité renouvelable raccordé au réseau public. Cette étude doit fournir au porteur de projet une estimation de la faisabilité, du coût et du délai de raccordement de son installation. L'article prévoit l'insertion d'un nouvel article L.342-24-1 au sein du code de l'énergie, parmi les dispositions relatives aux conventions de raccordement aux réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.

<https://www.gossement-avocats.com/blog/energie-renouvelable-une-proposition-de-loi-pour-donner-la-priorite-dacces-au-reseau-a-certaines-installations/>

*A surveiller...*

# Zoom projets éoliens

## ▪ Repowering :

Le ministère de la Transition énergétique a publié une circulaire du 20/03/2026 (annulant la précédente circulaire du 05/09/2025) relative au renouvellement des parcs éoliens terrestres ([NOR : TECP2607506C](#)).



*La circulaire vient clarifier le régime du “repowering” en établissant des critères et des seuils d’appréciation qui permettront d’apprécier la nécessité d’une nouvelle autorisation ou non, donnant ainsi une meilleure visibilité aux exploitants quant à la procédure à suivre pour leurs installations.*

## ▪ Installations militaires :

Règles d’implantation vis-à-vis des installations militaires : [décret n° 2025-781 du 6 août 2025](#).

Eloignement de 5 km à respecter. Au-delà, critère d’intervisibilité électromagnétique à respecter.

[Arrêté du 6 août 2025](#) précisant les critères d’intervisibilité électromagnétique.

## ▪ Evaluation Environnementale :

[Arrêté du 3 septembre 2025](#) fixant les exigences minimales des études d’impact et des études de dangers en vue de l’autorisation environnementale (projets de méthanisation et éolienne).

## ▪ Impact paysager :

Par un arrêt n°[492891 du 30 septembre 2025](#), le Conseil d’Etat a précisé la méthode d’appréciation, au cas par cas, de l’impact éventuel d’un parc éolien sur les vues offertes depuis un monument à conserver. Analyse [ici](#).

## Zoom projets éoliens

### ▪ Dérogation espèces protégées :

- Le « risque suffisamment caractérisé » doit être apprécié, non pas à l'échelle du projet « dans son ensemble » mais par éolienne et pour des espèces « recensées localement ».
  - Le juge administratif n'a pas le droit de dispenser un pétitionnaire de l'obligation de dépôt d'une demande de « dérogation espèces protégées » en prescrivant un « dispositif anticollision » dont il charge l'administration d'en vérifier la fiabilité.
- Conseil d'Etat, 22 décembre 2025, n°497091 et 492940. Analyse du Cabinet Gossement [ici](#).

# PV et urbanisme

- **Friches :**

[Décret no 2023-1259 du 26 décembre 2023](#) précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme.

- **Friches, PV et dérogation loi littorale :**

APER - Art 37.

[Décret no 2023-1311 du 27 décembre 2023](#) et [Décret n° 2025-842](#) du 22 août 2025 modifiant le décret n° 2023-1311 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

→ *Littoral Hauts de F non concerné*

- **PV et artificialisation des sols :**

[Décret no 2023-1096 du 27 novembre 2023](#) relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

[Décret no 2023-1408 du 29 décembre 2023](#) définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6o du III de l'article 194 de [la loi no 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

[Arrêté du 29 décembre 2023](#) définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers+ des contacts directs de communes.

→ *Prescriptions techniques à respecter (hauteur panneaux, espacement, types d'ancrage et clôtures, voiries)*

# PV et urbanisme (suite)

## ▪ Procédures pour PV au sol et ombrières :

Passage de la limite de 1 à 3 MWc pour Déclaration Préalable. Hors secteur protégé.

Cf. [décret 2024-1023 13/11/24](#) pour solarisation parking existant.

## Situation actuelle :

### Procédures d'urbanisme pour P < 3 MWc

PUISSANCE DU SYSTÈME	CONDITIONS	PROCÉDURES
P < 3kWc	Si la hauteur est < à 1,80m	Aucune autorisation d'urbanisme (R. 421-2 CU)
P < 3kWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en compte et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités	Déclaration Préalable (R. 421-11 CU)
P < 3kWc	Si la hauteur est > à 1,80m	Déclaration préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 3 MWc	Hors secteur sauvegardé	Déclaration préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 3 MWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans un site classé	Permis de construire (R.421-1 CU)

### PERMIS DE CONSTRUIRE

Les installations photovoltaïques **supérieures ou égales à 3 MWc** sont soumises au permis de construire selon l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

# PV et urbanisme (suite)

- **Absence de réponse :**

[Décret n° 2025-1402](#) du 29 décembre 2025 relatif aux projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme et soumis à évaluation environnementale : le défaut de notification d'une décision dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.



- **Validité des autorisations d'urbanisme :**

[Décret n°2025-461 du 26 mai 2025](#) prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme : validité fixée à 5 ans (contre prorogation possible jusqu'à 10 ans suivant les dispositions applicables au EnR dans R.424-21 du CU).  
Décret rectificatif à venir.

- **PLU et APER :**

[Article L111-19-1](#) du Code de l'urbanisme mis à jour le 26/11/2025 :

L'application des règles des PLU ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter l'installation des dispositions de production d'énergies renouvelables sur les parkings.

## PV et urbanisme (suite)

### ▪ **Processus de modification des documents d'urbanisme, contentieux :**

[Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement – Art 1.](#)

Modification de l'article L.143-32 du code de l'urbanisme.

Extension de la procédure de modification simplifiée lorsqu'il s'agit de :

- Soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables,
- Définir les zones d'accélération EnR,
- Faciliter les projets de stockage d'électricité et d'hydrogène bas carbone.

[Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement – Art 26.](#)

Contentieux et délais de recours.

### ***A surveiller :***

#### ▪ **PJL Simplification de la vie économique 2025 : → vote reporté post élections municipales 2026**

*Pour la filière solaire, le texte propose des modifications de procédures d'urbanisme :*

→ *Permettre à l'autorité compétente de déroger à diverses règles du PLU (emprise au sol, hauteur, implantation et aspect extérieur) afin de permettre le déploiement d'équipement de production EnR ou de réseaux de chaleur ou de froid. Si cette dérogation est accordée par le préfet, un avis conforme du maire devra être sollicité.*

→ *Avis simple ABF pour les installations PV ≤ 9 kWc (modification de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine)*

**Texte qui devait en 2025 passer en commission mixte paritaire.**

**Stand-by**

# Obligations de solarisation

## ▪ Solarisation/ombrage des parkings existants de plus de 1500 m2 (Métropole) :

APER - Art 40.

[Décret no 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) et [Arrêté d'application du 04/12/24](#).

[Décret n° 2024-1104 du 03/12/24](#) relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l'échéance de l'obligation faite aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 m2.

### **A surveiller :**

*Projets d'arrêtés relatifs aux conditions d'application des obligations d'installation d'ombrières ou de procédés de production d'énergies renouvelables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.*

### Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement – Art 8.

***Modification de l'article 40 de la loi APER du 10 mars 2023 : l'ombrage du parking peut être validée sous forme de solution « mixte ».***

Désormais, les obligations de l'article 40 pourront être remplies si les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500m2 sont équipés sur au moins 50% de la superficie du parc :

- Soit d'ombrières solaires,
- Soit d'un procédé mixte (ombrières + végétalisation) sous réserve que les ombrières couvrent au moins 35% de la moitié de la superficie du parc.

Il est toujours possible pour les propriétaires de satisfaire l'obligation de l'article 40 par des procédés ne requérant pas d'ombrières sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'installation d'ombrières.

# Obligations de solarisation

## ▪ Solarisation/ombrage des parkings existants de plus de 1500 m2 (Métropole) :

[Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement](#) – Art 8.

+ deux régimes de délais supplémentaires conditionnés à la conclusion de contrats d'engagement et des bons de commande pour des panneaux photovoltaïques.

Parkings ≥ 10 000m2 :

- Acompte au plus tard le 30 juin 2026
- Bon de commande avant le 31 décembre 2026
- Installation avant le 1er janvier 2028

En cas de résiliation du contrat imputable au producteur, un délai de 18 mois est accordé pour régularisation sans dépasser le 1er janvier 2028.

Parkings entre 1500m2 et 10 000m2 :

- Acompte au plus tard le 30 juin 2027
- Bon de commande avant le 31 décembre 2027
- Installation avant le 1er janvier 2030

En cas de résiliation du contrat imputable au producteur, un délai de 18 mois est accordé pour régularisation sans dépasser le 1er janvier 2028.

Les performances techniques, environnementales et la résilience d'approvisionnement des panneaux sont fixées par le [décret n°2024-1104 du 3 décembre 2024](#)

# Obligations de solarisation

## ▪ Solarisation/ombrage des parkings existants (hors Métropole) :

APER - Art 40.

Seuils spécifiques pour les départements et les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

[Décret n° 2025-802 du 11 août 2025](#) :

- le seuil applicable en Guadeloupe est fixé à 1 500 m<sup>2</sup> ;
- le seuil applicable en Guyane est fixé à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- le seuil applicable à la Martinique est fixé à 1 500 m<sup>2</sup> ;
- le seuil applicable à La Réunion est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>.

# Obligations de solarisation

- **Solarisation/végétalisation des bâtiments et parkings neufs et lourdement rénovés :**

APER - Art 41.

[Décret no 2023-1208 du 18 décembre 2023](#) portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme (bâtiments et parkings).

[Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant application de l'article [L. 171-4 du code de la construction](#) et de l'habitation, fixant la proportion de la toiture du bâtiment couverte par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables, et précisant les conditions économiquement acceptables liées à l'installation de ces systèmes (bâtiments).

[Arrêté du 5 mars 2024](#) concernant critère rentabilité de l'installation PV et cas dérogatoires (parkings).

[Arrêté d'application du 04/12/24](#) modifiant l'[Arrêté du 05/03/24](#) (précisions sur conditions économiquement acceptables et EnR alternatives).

→ *Mises à jour faites des Codes de l'Urbanisme et Habitation*

- **Solarisation/végétalisation des bâtiments existants :**

APER - Art 43. *En attente décret* (entrée en vigueur différée au 01/01/2028).

**Seuil à 30% ? Conditions d'exemption ?**

- **Étude de faisabilité de production EnR pour HLM :**

APER - Art 42.

*Décret en attente.*

# Obligations de solarisation

- **PV et ICPE :**

[Arrêté du 21/11/2024](#) modifiant [l'Arrêté du 5 février 2020](#) définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

→ Conditions d'exonération de l'obligation de solarisation/végétalisation des parkings et toitures des ICPE, notamment pour les risques présentés par l'installation



# Obligations de solarisation

- **A surveiller :**

Le projet de loi adaptation au droit de l'UE est en cours d'examen. Viendrait modifier les cas d'obligation de solarisation des bâtiments et parcs de stationnement.

Plus d'informations à venir ...

# Obligations de valorisation du foncier

- **Foncier et production d'EnR :**

APER - Art 4.

Les entreprises publiques et les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1er janvier 2023 établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables dans un délai de 2 ans.

# Agrivoltaïsme et PV sur terrains agricoles, naturels, forestiers

- **AgriPV et PV sur terres agricoles :**

APER - Art 54.

[Décret no 2024-318 du 8 avril 2024](#) : Cadrage de l'agrivoltaïsme, des conditions de réalisation du PV au sol sur terres agricoles, naturelles et forestières.

Priorité à l'exploitation agricole.

*Dispositions transposées dans le Code de l'Énergie.*

[Arrêté du 5 juillet 2024](#) sur le volet contrôles et sanction. Attente arrêté sur partage de la valeur.

[Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93](#) du 18/02/2025 : « Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers. »

A noter la publication en date du 18/12/2025 d'une [Note de positionnement des PNR](#).

2026

# Agrivoltaïsme et PV sur terrains agricoles, naturels, forestiers

## **A surveiller :**

- *Un texte parlementaire était en préparation en 2025 pour encadrer les baux ruraux liés aux projets agrivoltaïques.*

### **Stand-by.**

*Référentiel AFNOR en cours de mise à jour.*

- *Projet de Loi Lecamp déposé en 2025 visant à encadrer davantage l'agrivoltaïsme : votée en commission des Affaires économiques à l'Assemblée nationale le 26 mars, n'a finalement pas été examinée en séance publique faute de temps parlementaire.*

*La commission a remanié le texte :*

*Les revenus additionnels seraient désormais fléchés vers le seul monde agricole*

*La puissance maximale des projets serait limitée à 10 MWc par exploitation (contre 5 MWc initialement) avec la condition supplémentaire de ne pas dépasser 30 % de la surface agricole utile.*

*Les CDPENAF pourraient fixer un plafond départemental inférieur et veiller à la « répartition territoriale » des projets agrivoltaïques.*

*Concernant le modèle contractuel, le bail emphytéotique sur la seule partie aérienne et un bail rural sur les terres deviendrait la seule option.*

*L'article 4 visant à accorder aux EPCI un droit de préemption a été supprimé.*

**→ Stand-by . Affaire à suivre ...**

# Autoconsommation collective

- **Autorisations des producteurs pour PPA :**

APER -Art 86.

[Décret no 2024-613](#) du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

→ Cette obligation d'autorisation concerne plus largement « la fourniture d'électricité » dans le cadre de « contrat de vente directe d'électricité », sans distinction PPA et les producteurs dans le cadre d'une opération d'ACC ! Toujours d'actualité mais règle du jeu pas claire.

- **Autoconsommation et Accise :**

[Loi de Finances 2025 – art75](#) modifie l'article [L312-87](#) du Code des impositions et des services :

Exonération d'accise pour les opérations en autoconsommation collective : au même titre que les consommateurs en autoconsommation individuelle et patrimoniales déjà exonérées, les consommations en ACC seront désormais exonérées d'accise sur les consommations d'électricité issues de projets en ACC inférieures ou égales à 1MWc.

Disposition validée par la décision du Conseil d'Etat du 30/03/2026 [n°506355](#).



- **Clés de répartition :**

**A surveiller :**

*Projet de décret visant à remettre en cause la clé dynamique définissant la répartition à posteriori dans une logique de mettre fin à des opportunistes réalisant des arbitrages marchés, au détriment des opérations d'ACC (révision envisagée des articles D315-4 et D315-6 du code de l'énergie).*

*Dispositions susceptibles de remettre en cause la liberté d'allocation de la production au sein des boucles.*

# Autoconsommation collective (suite)

## ▪ Périmètre géographique :

[Arrêté du 21 février 2025](#) modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue : passage d'un seuil de puissance de 3 à **5 MWc** en opération étendue et **10 MWc** dans cas particulier :

« l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ; l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ; les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet » = exonération au critère géographique

**Loi no 2025-391 du 30 avril 2025** modifiant l'article [L. 315-2 du code de l'énergie](#) : « Pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'un des producteurs ou des consommateurs participants est un service d'incendie et de secours, la distance séparant les deux participants les plus éloignés peut être portée à **vingt kilomètres.** ».

### ***Rappel du cadre général :***

*Périmètre géographique = 2 km*

*dérogation 10 km (caractère périurbain) : classes INSEE 3 (Petites villes), 4 (Ceintures urbaines)*

*dérogation 20 km (caractère rural) : 5 (Bourgs ruraux), 6 (Rural à habitat dispersé), 7 (Rural à habitat très dispersé).*

# Autoconsommation collective (suite)

- **Services de l'État :**

- **Loi de Finances 2026 :**

Pour les installations de production d'électricité renouvelable et relevant du domaine public ou privé de l'État, injection possible sur le réseau public de distribution du surplus non autoconsommé, valorisation sur les marchés de l'électricité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Modalités à définir par arrêté.

A green octagonal badge containing the year 2026 in blue text.

# Dispositifs de soutien à la filière PV

## ▪ Mécanisme de l'Obligation d'Achat

Arrêté du 20/08/2023 modifiant [l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021](#) : notion de toiture plate = pente inférieure à 10 %

[Arrêté du 26 mars 2025](#) modifiant [l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021](#) : suppression de l'OA pour la tranche [100-500kWc] et mise en place d'un mécanisme d'Appel d'Offres Simplifié pour Complément de Rémunération.

[Arrêté du 6 octobre 2025](#) modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 (pas de modifications de fond).

07/08/2025 : publication du [Cahier des Charges des AOS](#) « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc ».

- La définition d'ombrière dans le cahier des charges de l'AOS est identique à celle de l'AO Bâtiment.
- Il n'est pas prévu de définition de hangar. Possible sous conditions
- Le prix plafond est fixé à 95€/MWh
- Il est possible d'autoconsommer une partie de l'énergie produite sans limitation dans le cadre de l'AOS, avec un tarif de soutien versé uniquement sur la part injectée.
- Le cahier des charges prévoit les conditions d'exemption à l'obligation de réaliser le projet (cf 6.2)
- Le cahier des charges prévoit d'introduire, pour les périodes d'AOS lancées à partir de janvier 2026, un critère d'éligibilité relatif à la résilience NZIA. Le critère vise trois étapes de la fabrication des panneaux photovoltaïques, dont obligatoirement la cellule, le module et l'onduleur.
- Le critère d'éligibilité carbone est de 720 kgeqCO<sub>2</sub>/kWc.
- Les candidats lauréats doivent s'engager à ce que l'achèvement de l'installation intervienne avant 34 mois à compter de la Date de désignation.

# Dispositifs de soutien à la filière PV

## ▪ Mécanisme de l'Obligation d'Achat

Décret [2025-1008](#) modifiant le décret [2025-0498](#) du 5 juin 2025 modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie modifiant les seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat (OA) ou du complément de rémunération (CR) pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables avec calendrier d'application des évolutions.

- ✓ Instauration de dispositions pour les petits parcs PV au sol < 1MWc avec seuil intermédiaire à 200 kWc (Obligation d'Achat / Complément de Rémunération)
- ✓ Modification du seuil à **100** kWc pour les bâtiments, hangar et ombrières en OA, CR au-delà compter du 01/01/2026.

### **A surveiller :**

*Des évolutions envisagées à venir : petit sol dans AOS, recentrage des aides vers les projets en autoconsommation ...*

2026  
new

## ▪ AO CRE

Relance des AO CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc » avec ouverture à l'autoconsommation (valorisation des surplus issus de ACI/ACC) : [cahier des charges en vigueur](#).  
Prix plafond de 96€/MWh.

2026

**CD2e**

ACCÉLÉRATEUR  
DE L'ÉCO-TRANSITION

58

[Retour à la table](#)

## Dispositifs de soutien à la filière PV

- **Participation et rémunération des installations sous obligation d'achat et complément de rémunération aux mécanismes d'ajustement ainsi qu'aux services système ainsi que les conditions de versement de la prime prix négatifs**

[Arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

Entrée en vigueur : sauf exceptions mentionnées aux articles 2 et 3, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 01/10/25, pour les contrats conclus en application d'un arrêté tarifaire dont les demandes complètes de raccordement ont été déposées avant le 31/12/26 ainsi que pour les contrats conclus par les lauréats des appels d'offres dont l'avis a été publié avant le 31/12/26 (y compris ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025).

Modalités de communication des données entre GRD/GRT et Responsables d'Equilibre, de calculs et facturation des primes dues au producteur par l'acheteur.

Depuis le 1er octobre, le marché Spot de l'électricité a basculé en France sur un pas de temps de 15 minutes. Impact sur les modalités de calcul du Complément de Rémunération. A fait l'objet d'une note d'instruction de la DGEC du 01/10/25.

- le complément de rémunération est versé en se basant sur les heures au cours desquelles la moyenne des niveaux de prix sur les quatre 1/4 h composant chaque heure est positive ou nulle
- le calcul de la prime pour prix négatifs sera basé sur les heures où cette moyenne est strictement négative.

# Dispositifs de soutien à la filière PV

- **Participation et rémunération des installations sous obligation d'achat et complément de rémunération aux mécanismes d'ajustement ainsi qu'aux services système ainsi que les conditions de versement de la prime prix négatifs**

Le second [arrêté d'application de l'article 175 de la loi de finances 2025](#), relatif aux modalités d'arrêt pour prix négatifs des installations sous OA, a été publié le 22 décembre 2025.

[Arrêté du 19 mars 2026](#) modifiant l'arrêté du 22/12/2025 :

→ **Les installations photovoltaïques de plus de 10 MWc et éoliennes de plus de 10 MW** sont donc concernées par cet arrêté.

## **Loi de Finances 2026 :**

- ✓ un **nouveau mécanisme de déplafonnement des primes négatives** reversées par les producteurs est mis en place et s'appliquerait à l'ensemble des contrats de complément de rémunération conclus entre 2022 et 2050. Un prix seuil de référence par filière, sera déterminé chaque année, par arrêté ministériel.
- ✓ calcul des primes des contrats de complément de rémunération du **pas de temps de 15 minutes**
- ✓ **Seuil de déconnexion** : le seuil de déconnexion pourra être abaissé de 10 MW à 1MW, en cas de prix négatifs, pour les installations photovoltaïques sous contrat d'obligation d'achat

2026

L'article 185 de la loi de finances pour 2026 modifie l'article 175 de la loi de finances pour 2025, afin d'élargir son champ d'application en prévoyant que la puissance des installations pouvant être soumises à cette obligation ne peut être inférieure à « 1 mégawatt pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts et 1 mégawatt-crête pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts-crête ». Le présent projet d'arrêté vise à donner la possibilité à l'acheteur obligé de demander une baisse de production - dans certaines conditions de marché - aux exploitants d'installations photovoltaïques sous OA d'une puissance crête installée supérieure à 10 MWc . Cette possibilité serait ouverte dès la publication de l'arrêté

CD2e

ACCÉLÉRATEUR  
DE L'ÉCO-TRANSITION 60

[Retour à la table](#)

# Dispositifs de soutien à la filière PV

## ▪ Réforme du Complément de rémunération

En effet, le projet d'arrêté d'application de l'[article 184 de la loi de finances pour 2025](#) permet le passage des contrats de complément de rémunération en vigueur au pas 15 minutes et introduit des modifications dans les conditions de versement de la prime prix négatifs, notamment des groupes d'arrêts.

Entrerait en vigueur au 1er mai, et s'appliquerait à l'ensemble des contrats de compléments de rémunération en vigueur (lauréats d'appels d'offres de la CRE et a priori aussi Appels d'offres "simplifiés", même si cela reste à confirmer).

Concrètement il s'agit :

1. d'adapter les modalités de gestion des arrêts "PSN" (Prix Spot Négatifs) au passage du marché Spot au pas de temps 15 minutes,
2. et par la même occasion d'assouplir les règles de gestion pour préserver les actifs EnR (limiter les stop & go répétitifs ...)

Enjeu de pouvoir anticiper d'éventuels litiges avec EDF OA, qui procède à l'indemnisation des producteurs.

# Dispositifs de soutien à la filière PV

## Dispositions en vigueur à compter du 22/09/2025

À la suite de la publication de la PPE3, évolutions à venir des dispositifs de soutien : projet d'inclure le petit sol jusque 500 kWc dans le prochain AOS 100-500 kWc et à terme fusion envisagée des AO bâtiment et sol.



A partir du 22/09/2025

nature de l'installation	Bâtiment, hangar ou ombrière	Bâtiments ou ombrières	Bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques	Sol	Sol	Sol
seuil de puissance	≤ 100 kWc	> 100 kWc - < 500 kWc	≥ 500 kWc	≤ 200 kWc **	> 200 kWc - ≤ 1 MWc **	≥ 0,5 MWc - 30 MWc
dispositif de soutien	Obligation d'achat *	Complément de rémunération	Complément de rémunération	Obligation d'achat *	Complément de rémunération	Complément de rémunération
mécanisme de rémunération	Tarif d'achat fixé par l'Etat	Complément sur base d'un tarif de référence proposé par le candidat	Complément sur base d'un tarif de référence proposé par le candidat	Tarif d'achat fixé par l'Etat	Complément sur base d'un tarif de référence fixé par l'Etat	Complément sur base d'un tarif de référence proposé
mode d'allocation	Guichet Ouvert	Appels d'Offres Simplifiés	Appels d'Offres	Guichet Ouvert	Guichet Ouvert	Appels d'Offres

\* : Interdiction de cumuler obligations d'achat et primes avec d'autres aides (locales, régionales, etc..)

\*\* en attente de publication de l'arrêté petit sol

plafond 95€/MWh

# Dispositifs de soutien à la filière PV

- Tarifs en vigueur de l'Obligation d'Achat

Puissance	Injection totale	Autoconsommation	
	vente totale c€/kWh	vente surplus c€/kWh	prime investissement c€/Wc
0 kWc < P ≤ 9 kWc	0,00	4,00	8,00
9 kWc < P ≤ 36 kWc	8,05	4,73	12,00
36 kWc < P ≤ 100 kWc	7,00	4,73	6,00

tarifs applicables aux installations dont la demande complète de raccordement a été effectuée : **entre le 01/04/2026 et 01/07/2026**

À la suite de la publication de la PPE3, évolutions à venir des dispositifs de soutien pour recentrer les projets en OA vers l'autoconsommation. Décret en cours de discussion.

2026  
new

Puissance	Injection totale	Autoconsommation individuelle	
	vente totale c€/kWh	vente surplus c€/kWh	prime investissement c€/Wc
0 kWc < P ≤ 9 kWc	0,00	4,00	8,00
9 kWc < P ≤ 36 kWc	9,11	5,36	14,00
36 kWc < P ≤ 100 kWc	7,92	5,36	7,00

tarifs applicables aux installations dont la demande complète de raccordement a été effectuée : **entre le 01/01/2026 et 01/04/2026**

# Fiscalité – comptabilité publique

## ▪ Taxe foncière et ombrières :

Ombrières et TFPB : dans sa mise à jour, l'administration précise que « sous réserve d'une appréciation au cas par cas, la majorité des structures d'ombrières ne constituent pas, a priori, de véritables constructions et sont ainsi hors du champ » de la taxe foncière.

## ▪ Comptabilité publique et EnR :

- APER -Art 96. Décret n° 2024-466 du 24 mai 2024, transposé dans l'[article R2125-6-1](#) du Code général de la propriété des personnes publiques : réinvestissement des sommes dues pour l'utilisation du domaine public dans le capital de la société de projet.
- Article 24 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 qui modifie l'article [L1412-1 du Code général des collectivités territoriales](#) en élargissant l'exemption de régie et de budget annexe dans le cas de production d'énergie renouvelable. L'activité peut-être suivie au sein du budget principal. La collectivité doit pouvoir retracer avec précision les opérations relatives à cette activité (obligation liée au SPIC) et donc avoir un suivi analytique.

## ▪ Autoconsommation et Accise :

[Loi de Finances 2025 – art75](#) modifie l'article [L312-87](#) du Code des impositions et des services :

Exonération d'accise pour les opérations en autoconsommation collective : au même titre que les consommateurs en autoconsommation individuelle, les consommations en ACC seront désormais exonérées d'accise sur les consommations d'électricité issues de projets en ACC inférieures ou égales à 1MWc.

Disposition validée par la décision du Conseil d'Etat du 30/03/2026 [n°506355](#).

# Fiscalité – comptabilité publique (suite)

## ▪ TVA :

Loi de finances 2025 [n°2025-127 du 14 février 2025](#) : instauration d'une TVA réduite à 5,5 % pour les installations PV d'une puissance inférieure à 9 kWc à compter du 01/10/2025 pour les installations répondant « aux critères définis par arrêté ».

[Arrêté du 8 septembre 2025](#) fixant les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, des équipements de production PV, d'une puissance installée inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête, ouvrant droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Critères cumulatifs :

- a) le bilan carbone des équipements doit être inférieur à 530 kgCO<sub>2</sub>eq/kWc ;
- b) la quantité d'argent des équipements doit être inférieure à 14 mg/W ;
- c) la teneur de plomb des équipements doit être inférieure à 0,1% ;
- d) la teneur de cadmium des équipements doit être inférieure à 0,01%.

+ système gestionnaire d'énergie permettant de collecter en temps réel les données de production et de consommation et de piloter les équipements électriques à des fins de maximiser l'autoconsommation.

*(des points restant à clarifier sur le système de gestion et pilotage)*

Synthèse :

- taux réduit (5,5%) : inclut le solaire photovoltaïque de moins de 9 kWc, sous conditions, à partir du 1er octobre 2025
- ~~taux intermédiaire (10%) : installations de puissance ≤ 3 kWc sur logement achevé depuis plus de 2 ans~~
- taux normal (20%) pour les autres cas (dont fourniture et installation batterie)

2026

Loi de Finances 2026 : le taux réduit de 5,5% sur les panneaux PV sera conditionné à un **critère de qualification ou certification de l'installateur** (modification du P de l'article 278-0 bis du code général des impôts).

## Fiscalité – comptabilité publique (suite)

- TVA :

Rescrit fiscal du 22/10/25 confirmant la suppression du taux à 10% au 01/10/2025. Dérogation pour les marchés ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu, soit à un acompte, soit à une offre de financement avant le 1er janvier 2026.

Lorsqu'une opération regroupe plusieurs éléments soumis à des taux TVA différents mais formant objectivement une seule prestation économique, le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments, autres qu'accessoires, est retenu pour l'ensemble de l'opération, dite opération unique.

## Fiscalité – comptabilité publique (suite)

- **IFER :**

Loi de Finances 2026 : le gouvernement a rétabli la majoration de l'IFER pour les centrales photovoltaïques mises en services au plus tard au 1er janvier 2021 (passage de 8,62 euros à 16,16 euros par kilowatt de puissance électrique installée).

# Normalisation technique

- **NF C15-100 :**

Le 1er septembre 2025, un an après sa publication, la nouvelle série de normes NF C15-100 est entrée en vigueur. Ces nouvelles normes contiennent des dispositions qui modifient notamment le raccordement des installations photovoltaïques en autoconsommation.

Le CONSUEL a en conséquence fait évoluer ses dossiers techniques SC 144 et, pour les installations en autoconsommation, envisage 4 cas de raccordement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les installations photovoltaïques dont la date de dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable ou de signature du marché ou d'accusé de réception de commande est postérieure au 1er septembre 2025.

**A surveiller :**

*Travaux en cours sur la norme internationale CEI 60364-7-751 qui pourrait impacter la NF C15-100, voire remettre en cause les kits plug & play. Publication prévue 08/2026*



# Normalisation technique



## ▪ Sécurité :

Mise à jour du [Référentiel APSAD D20](#) Installations photovoltaïques : « Document technique pour la prévention de l'incendie et la protection des bâtiments et structures »

### **Enedis : évolutions de la procédure de raccordement**

Le 11 mars prochain, Enedis publiera dans sa documentation technique de référence (DTR) les notes actualisées relatives à la **procédure de raccordement** et les modèles de propositions techniques et financières (PTF) et de Convention de Raccordement pour les installations de production en BT sup 36kVA et HTA.

Ces nouvelles versions intègrent les évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement, avec notamment la suspension de la demande de raccordement pour recours et l'assouplissement de certains raccordements indirects. Les ajouts concernant les offres de raccordement à modulation de puissance pour les installations de stockage sont également introduits.

Vous trouverez dans votre espace adhérent les versions des notes applicables au 11 mars 2026 et le bilan de la concertation.

# Pour ne rien manquer de nos actualités

Agenda CD2E



Actualités CD2E



CD2e

ACCÉLÉRATEUR  
DE L'ÉCO-TRANSITION

# MERCI !

Soutenu par

